



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0107 du 05/05/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0107, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la Promenade du Paillon entre les traverses de la Bourgada et Jean Monnet sur la commune de Nice (06), déposée par la Commune de Nice, reçue le 31/03/2022 et considérée complète le 05/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/04/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une opération d'aménagement de la Promenade du Paillon, entre la Traverse de la Bourgada et la Traverse Jean Monnet, sur une surface de 98 909 m<sup>2</sup>, et comprenant :

- la création d'un grand parc urbain sur une surface de 5,5 hectares, avec la plantation de 1700 arbres, des zones de promenade, de découverte de la faune et de la flore, ainsi que des bassins naturels ;
- la requalification des voiries et espaces publics attenants au parc (rues latérales et rues transversales) ;
- la requalification et restructuration partielle ou totale des équipements publics inclus dans le parc (musée, bibliothèque et aire de stationnement pour les véhicules) ;
- la démolition du bâtiment du Théâtre National de Nice, et la déconstruction du Palais Acropolis, préalablement à l'opération ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer un aménagement paysager qui permettra de renforcer le poumon vert de cœur de ville et les perméabilités entre l'hypercentre, le secteur du port, et les quartiers est de Nice, de contribuer à l'amélioration des conditions environnementales par la perméabilisation des sols et la création d'un îlot de fraîcheur, et de valoriser le patrimoine culturel et architectural présent dans le secteur ;

### Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains occupés par des jardins urbains, des surfaces pavées et espaces récréatifs, des voies routières, ainsi que par les bâtiments du Théâtre National et du Palais Acropolis ;
- en zone urbaine, sur le territoire d'une commune littorale ;
- dans un secteur largement artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en zone d'aléa inondation identifiée par l'Atlas des Zones Inondables, et en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à l'intérieur du périmètre de protection de plusieurs monuments historiques ;
- en limite du site inscrit « Ensemble urbain Garibaldi – Massena à Nice » ;
- en limite du périmètre du secteur sauvegardé de Nice « Zone du Vieux Nice » ;
- à environ 150 mètres du site classé « Colline du Château à Nice » ;
- à environ 150 mètres du périmètre du secteur sauvegardé de Nice « Port de Nice et abords » ;
- à environ 500 mètres des sites inscrits « Terrasse de l'avenue Bieckert et abords à Nice » et « Port de Nice et abords » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude de l'état initial du site du projet, incluant :

- un diagnostic écologique basé sur des prospections de terrain, ayant conclu en des enjeux de conservation faibles concernant les habitats naturels, la flore et la faune dans le secteur ;
- une caractérisation des enjeux sanitaires potentiels liés à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur l'environnement, en particulier :

- déploiement de dispositifs adaptés afin d'atténuer les nuisances liées au chantier en phase de travaux, notamment :
  - mise en place d'une charte « Chantier vert », et gestion adaptée des déchets de chantier ;
  - mise en place de mesures permettant de limiter les risques de pollution accidentelle, ainsi que les nuisances sonores et les émissions de poussières ;
  - adaptation du calendrier des travaux et notamment des démolitions aux cycles biologiques des espèces présentes dans le secteur ;
- gestion adaptée des espaces verts :
  - adaptation de l'éclairage ;
  - plantation d'espèces végétales adaptées aux conditions écologiques locales, et gestion des espèces végétales exotiques envahissantes ;
  - absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- déploiement de dispositifs de collecte et de gestion des eaux pluviales, avec l'aménagement de cinq bassins naturels à l'intérieur du parc ;

Considérant les impacts positifs du projet en ce qui concerne :

- l'imperméabilisation des sols et les risques d'inondation, compte tenu que l'opération permettra de rendre perméable une surface d'environ 4 hectares ;
- la préservation des continuités écologiques, compte tenu que l'aménagement du parc permettra de favoriser les déplacements de la faune locale en assurant un lien fonctionnel avec la coulée verte existante ;

Considérant que le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, compte tenu de sa localisation en zone urbaine, dans un secteur largement artificialisé ;
- d'augmentation significative de la circulation automobile sur les voies routières avoisinantes,

compte tenu de l'objectif du projet de favoriser les modes de déplacements doux, notamment par l'aménagement de liaisons piétonnes ;

- de nuisances particulières ni de risques de pollution en dehors de la phase de travaux, compte tenu de ses caractéristiques et de ses objectifs

Considérant que, du fait de sa localisation à l'intérieur du périmètre de protection de monuments historiques, le projet est concerné par l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet intègre une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet d'aménagement de la Promenade du Paillon entre les traverses de la Bourgada et Jean Monnet situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Nice.

Fait à Marseille, le 05/05/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**